1 & FEV. 2022

Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Janvier 2022

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS DU BASSIN LIGNITIFERE DE SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

Règlement

Version approbation



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIERES	చ
SIGLES	
PRÉAMBULE	
Considérations sur le TITRE I – Portée du PPRM – Dispositions générales	
Considérations sur les TITRE II et TITRE III – Réglementation des projets	
Considérations sur le TITRE IV – Mesures sur les biens et activités existants	8
Considérations sur le TITRE V – Mesures de prévention, protection et sauvegarde	
TITRE I - PORTÉE DU PPR – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
I.1. Le territoire concerné	
I.2. Les aléas miniers pris en compte	
I.3. Définitions / Glossaire	
I.4. Documents opposables	
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	
II.1. Zones réglementaires inconstructibles sauf exceptions (zones rouges)	
II.1.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire REO _n – PN	13
II.1.2. Effondrement localisé – Zones réglementaires RE1 _u , RE2 _u , RE1 _n et RE2 _n – PN	±0 J 17
II.1.3. Effondrement localisé – Zone réglementaire RE3 _u et RE3 _n – PN	
II.1.4. Tassement – Zone réglementaire RT _n – PN	22
II.1.5. Gaz – Zones réglementaires RZ_n – PN	
II.2. Zones réglementaires constructibles sous conditions (zones bleues)	
II.2.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire Be _u – PN	
II.2.2. Tassement – Zone réglementaire Bt _u – PN	20
II.2.3. Gaz – Zones réglementaires Bz _u – PN	34
TITRE III - RÉGLEMENTATION DES PROJETS SUR EXISTANT	
III.1. Zones réglementaires inconstructibles sauf exceptions prédéfinies (zones rouges)	
III.1.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire REO _n – PE	
III.1.2. Effondrement localisé – Zones réglementaires RE1 _u , RE2 _u , RE1 _n et RE2 _n – Pt	
III.1.3. Effondrement localisé – Zone réglementaire RE3 _u et RE3 _n – PE	
III.1.4. Tassement – Zone réglementaire RT_n – PE	
III.1.5. Gaz – Zones réglementaires RZ_n – PE	
III.2. Zones réglementaires constructibles sous conditions (zones bleues)	
III.2.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire Be _u – PE	53
III.2.2. Tassement – Zone réglementaire Bt _u – PE	56
III.2.3. Gaz – Zones réglementaires Bz _u – PE	
TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	61
Mesures communes	_
Mesures pour les zones de risque de gaz de mines	62
TITRE V - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	63
V.1. Mesures de prévention	
V.2. Mesures de protection collectives	
V.3. Mesures de sauvegarde	
ANNEXE 1 GLOSSAIRE	
ANNEXE 2 FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS	
FICHE 1 – Prise en compte du risque de glissement de terrain	
FICHE 2 – Prise en compte du risque d'affaissement ou de tassement	
FICHE 3 – Etudes de danger pour la protection des personnes	
FICHE 3 bis – Aide à la rédaction des études de danger pour les ERP	
FICHE 4 – Etudes de vulnérabilité d'un bâtiment	78
Fiche 4 bis – Aide à la rédaction du diagnostic de vulnérabilité des bâtiments	
FICHE 5 – Etudes d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)	
FICHE 6 – Etudes de structure	
FICHE 7 – Classification des ERP	
FICHE 8 – Le plan communal de sauvegarde	

SIGLES

SIGLE	DÉVELOPPEMENT LITTÉRAL
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CSTB	Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
DCS	Dossier Communal de Sauvegarde
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDT	Direction Départementale des Territoires
DICRIM	Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
EPA	Établissement Public d'Aménagement
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPF	Établissement Public Foncier
ERP	Établissement Recevant du Public
GEODERIS	Expert et assistant technique aux services centraux et déconcentrés de l'État pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines liés à l'après-mine. Groupement d'intérêt public entre l' INERIS et le BRGM
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INERIS	Institut National de l'Environnement industriel et des RISques contribue à la prévention des risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens, et sur l'environnement
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPRM	Plan de Prévention des Risques Miniers
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SPR	Sites Patrimoniaux Remarquables
SUP	Servitude d'Utilité Publique

PRÉAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter différentes **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du présent règlement du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour. Ce document, établi par l'État en application de l'article L. 174-5 du Code minier, sera opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Un guide général et des guides spécialisés sur les PPRM sont publiés à la Documentation française. Leur lecture permet de répondre à de nombreuses questions susceptibles de se poser sur cet outil.

Lorsque le présent règlement fait référence à des textes législatifs ou réglementaires ou à leur contenu, il s'agit des textes et de leur contenu tels qu'ils existent au moment de la rédaction du présent règlement.

Considérations sur le TITRE I – Portée du PPRM – Dispositions générales

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires du PPRM ont pour objectif, d'une part, d'améliorer la sécurité des personnes en permettant une vie locale et, d'autre part, d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et, si possible, de la réduire.

Le présent PPRM ne prend en compte que les risques miniers définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et ses compléments) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever des incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique. Au-delà, et/ou en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus, notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde, plans départementaux de secours spécialisés, etc.). En cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage réglementaire.

Les implications du PPRM

Toutes les dispositions du présent PPRM entrent en vigueur à compter de la mise en œuvre de la dernière formalité de publicité relative à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRM.

Le PPRM approuvé, en particulier le plan de zonage réglementaire et le présent règlement, vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement. En application des articles L. 562-7 et L. 162-1 du Code de l'urbanisme, le PPRM est directement opposable aux tiers pendant la première année suivant son approbation. Au-delà, pour garder son caractère opposable, il doit être annexé au document d'urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci, en application des articles L. 153-60, L. 151-43, L. 152-7 et R. 151-51 du Code de l'urbanisme pour les PLU et en application des articles L. 161-1, L. 161-10 et L. 162-1 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme pour les cartes communales. Pour les communes au Règlement National d'Urbanisme (RNU), le PPRM se suffit à lui-même. Il n'y a pas de démarche particulière.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation en application de son article R. 126-1. Le PPRM approuvé définit donc des règles particulières de construction. Ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et, enfin, parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Conformément à l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme, lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques miniers, approuvé ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions sur les biens et activités existants et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont à réaliser dans les délais prévus par le présent PPRM et, à défaut, dans le délai de 5 ans prévu par le Code de l'environnement.

En application de ce même article, en cas de non-réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPRM (ou à défaut 5 ans), le préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces derniers.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires

Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes appelés « zonages réglementaires ». Un ensemble homogène correspond à une zone couverte par un même aléa et niveau d'aléa (ou même combinaison d'aléas et de niveaux d'aléas) et un même niveau d'urbanisation (zone urbanisée, notée U ou zone non-urbanisée, notée N). Ces zonages réglementaires sont cartographiés sur deux atlas appelés « règlement graphique » : un atlas sur fond topographique au 1/10 000 et un atlas plus précis sur fond cadastral au 1/5 000.

Sont ainsi définies :

- des zones d'inconstructibilité stricte, appelées « zones rouges » et identifiées par la lettre R. Dans ces zones, la plupart des projets nouveaux et des projets sur existant sont interdits. Certains projets spécifiques définis par le présent règlement peuvent toutefois y être autorisés :
- des zones de constructibilité sous conditions, appelées « zones bleues » et identifiées par la lettre B. Dans ces zones, la plupart des projets nouveaux et des projets sur existant sont autorisés, mais la présence d'aléas dans la zone nécessite des adaptations du projet décrites dans le présent règlement;
- une zone sans règles particulières de constructibilité au titre des risques miniers pris en compte dans le présent PPRM, appelée zone blanche. Le présent PPRM n'impose pas de règle sur ces zones, mais d'autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ou d'autres risques (naturels, technologiques, sismiques...)...) peuvent être applicables au titre d'autres réglementations.

Lorsqu'une même zone est concernée par plusieurs zonages réglementaires, les conventions d'écriture sur le règlement graphique respectent les règles suivantes :

- les nommages inconstructibles (commençant par un R) sont fusionnés selon la règle RAléa1, Aléa2, [...] AléaXu/n¹;
- les nommages constructibles (commençant par un B) sont fusionnés selon la règle Baléa1, aléa2, [...] aléaXu/n;
- si une même zone est constructible pour certains aléas et inconstructible pour d'autres, l'inconstructibilité l'emporte selon la règle RAléa1, Aléa2, (B)aléa3 [...] u/n.

Dans ce cas, il convient de respecter chacune des dispositions relatives aux différents zonages réglementaires identifiés.

Exemple : un projet en zone identifiée RE2,Z,Tn répond aux règles relatives aux zonages réglementaires $RE2_n$, RZ_n et RT_n .

¹ Un zonage identifié par un nommage terminant par u est situé en zone urbanisée et un zonage réglementaire identifié par un nommage terminant par n est situé en zone non urbanisée.

Considérations sur les TITRE II et TITRE III – Réglementation des projets

Ces règles sont définies en application de l'article L. 562-1-II-1° et 2° du Code de l'environnement.

Il est rappelé l'article L. 562-5-I du Code de l'environnement :

« Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme. »

L'article L. 562-5-II-1° du Code de l'environnement stipule que : « les infractions (aux dispositions du PPR) sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents (de l'Etat ou des collectivités publiques) commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ».

Considérations sur le TITRE IV – Mesures sur les biens et activités existants

Ces mesures sont définies en application de l'article L. 562-1-II-4° du Code de l'environnement.

Ce titre ne concerne que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les travaux de prévention imposés ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (cf. article R. 562-5-III du Code de l'environnement). Il est recommandé de poursuivre l'aménagement au-delà de ce seuil au moins pour ce qui concerne la sécurité des personnes.

Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants, considérés comme des projets sur existants, sont traités dans le Titre III.

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires, en précisant le délai fixé pour la réalisation de ces dernières. Ce délai ne peut être supérieur à 5 ans (article L. 562-1-III et R. 562-5-II du Code de l'environnement). À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (cf. article L. 562-1-III du Code de l'environnement).

Il est rappelé, qu'en application de l'article L. 562-5-I du Code de l'environnement, le non-respect constaté de ces dispositions du PPRM est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Considérations sur le TITRE V – Mesures de prévention, protection et sauvegarde

Ce titre concerne les mesures qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Ces mesures sont définies en application de l'article L. 562-1-II-3° du Code de l'environnement.

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires, en précisant le délai fixé pour la réalisation de ces dernières. Ce délai ne peut être supérieur à 5 ans (article L. 562-1-III et R. 562-4-II du Code de l'environnement). À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (cf. article L. 562-1-III du Code de l'environnement).

Autres mesures de prévention applicables aux particuliers

Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine doit en informer les services municipaux, conformément à l'article L. 563-6-II du Code de l'environnement (introduit par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003).

Conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPRM devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Autres mesures de prévention applicables aux collectivités publiques

Conformément à l'article L. 563-6 du Code de l'environnement :

- Alinéa I : « les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol »;
- Alinéa II: le maire communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil départemental (pour transmission à Inspection générale des Carrières) les éléments qui lui ont été communiqués par toute personne au sujet de l'existence de cavités souterraines ou marnières.

Conformément à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement, la commune devra, en complément de l'information assurée par les services de l'État, notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs, assurer, par tout moyen approprié, l'information des populations soumises aux risques.

Cette information, à réaliser au moins une fois tous les deux ans, portera sur la nature et l'impact des risques, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. Le territoire concerné

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour, défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2008-10990 du 11 décembre 2008 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012215-0026 du 2 août 2012, concerne une partie des territoires des communes de : La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon.

Le PPRM délimite les zones exposées aux risques miniers pour :

- soit y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle (zone inconstructible);
- soit, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités (zone constructible sous conditions).

Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre contre les risques miniers.

Enfin, il définit les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les parcelles cadastrales exposées à un ou plusieurs risques miniers sont ainsi réglementées par un ou plusieurs zonages réglementaires, issus du croisement des enjeux et des aléas rencontrés. À chaque zonage réglementaire est appliqué un règlement spécifique.

I.2. Les aléas miniers pris en compte

Sont pris en compte, dans le présent PPRM, les aléas miniers suivants :

- effondrement localisé, hors puits et sur puits, noté E ;
- tassement, noté T;
- gaz de mine, noté Z.

La définition de ces différents aléas est précisée dans la note de présentation du présent PPRM.

I.3. Définitions / Glossaire

Un glossaire est annexé au présent règlement écrit. Les définitions du glossaire ont une valeur réglementaire et permettent de préciser le sens des mots utilisés dans les dispositions du présent règlement écrit.

I.4. <u>Documents opposables</u>

Les documents du PPRM du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour opposables au tiers sont :

- le présent règlement ;
- le plan de zonage réglementaire sur fond topographique au 1/10 000 ;
- le plan de zonage réglementaire sur fond cadastral au 1/5 000.

En cas d'incohérences, le zonage réglementaire sur fond cadastral prévaut sur le zonage réglementaire sur fond topographique.

Les autres documents du dossier de PPRM (note de présentation et cartes des aléas notamment) sont uniquement informatifs.

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappels du glossaire :

Est qualifiée de « projet nouveau » :

- 1) une création de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, après démolition ou non :
 - 2) une reconstruction (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ;
- 3) une création d'annexe, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Les projets de ce type, indicés PN, sont soumis aux dispositions des articles du Titre II.

Est qualifiée de « projet sur les biens et activités existants » :

- 4) une extension, une surélévation, une transformation ou un changement de destination ou de sous-destination d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;
 - 5) une reconstruction partielle ou une réparation, après sinistre ou non.

Les projets de ce type, indicés PE, sont soumis aux dispositions des articles du Titre III.

II.1. <u>Zones réglementaires inconstructibles sauf exceptions</u> (zones rouges)

II.1.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire REO_n – PN

La zone REOn est soumise à un aléa faible d'effondrement localisé, hors puits, avec un diamètre de fontis inférieur à 5 m, en zones non urbanisées.

<u>Dans les zones REO_n</u>, le principe général applicable aux projets est <u>l'interdiction</u>. Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits tous les projets nouveaux, à l'aplomb d'un puits ou non, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 ci-après.

Sont notamment interdits les projets identifiés ci-après (liste non exhaustive) :

- les logements ;
- les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours)
- les ERP sensibles ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- les camping et caravaning ;
- les piscines et bassins ;
- les réseaux de gaz.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés hors puits et sans prescriptions, les projets nouveaux suivants :

- les clôtures et murets de clôture ;
- les annexes (sauf piscines) de plain-pied, disjointes des bâtiments existants et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (comme les garages, abris de jardins...);
- les exhaussements, affouillements et remodelages de terrain de moins de 1 m de hauteur ou de profondeur (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures).

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets nouveaux suivants :

- les réseaux souterrains secs (internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques, etc.) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, etc.), hormis les réseaux de gaz, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet doit mettre en œuvre des raccords souples et adaptables aux déformations ;
- la reconstruction totale après démolition ou sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier.
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes);
- la reconstruction totale après démolition ou sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ,
 - le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après.
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
 - le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- les projets nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées,
 - les projets relavant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,
 - les projets nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
 - le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil,
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

- les constructions et installations relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
 - si le projet n'est pas lié à des constructions déjà implantées dans la zone, le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;
- les voiries et les infrastructures de transport sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;
 - les aires de stationnements sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
- les affouillements nécessaires au projet doivent être inférieurs ou égale à 1 m de profondeur;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'effondrement par une signalisation claire et visible;
- le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après, hormis la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis présentant un diamètre de 5 m.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),
- la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain type puits perdu par exemple est interdite);
- si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
- la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis présentant un diamètre de 5 m.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

- fissures légères visibles de l'extérieur ;
- portes et fenêtres coincées ;
- réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple, au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement...).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

II.1.2. Effondrement localisé – Zones réglementaires $RE1_u$, $RE2_u$, $RE1_n$ et $RE2_n$ – PN

Les zones RE1_u et RE1_n sont soumises à un aléa faible d'effondrement localisé, hors puits, avec un diamètre de fontis supérieur à 5 m, respectivement en zones urbanisées et non urbanisées.

Les zones RE2_u et RE2_n sont soumises à un aléa moyen d'effondrement localisé, hors puits, avec un diamètre de fontis supérieur à 5 m, respectivement en zones urbanisées et non urbanisées.

<u>Dans les zones RE1_u, RE1_n, RE2_u et RE2_n, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.</u>

Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 ci-après.

Sont notamment interdits les projets identifiés ci-après (liste non exhaustive) :

- les logements ;
- les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours)
- les ERP sensibles ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- les camping et caravaning;
- les piscines et bassins ;
- les réseaux de gaz.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés hors puits et sans prescriptions, les projets nouveaux suivants :

- les clôtures et murets de clôture :
- les annexes (sauf piscines) de plain-pied, disjointes des bâtiments existants et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (comme les garages, abris de jardins...).

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Sont autorisés **hors puits**, sous réserve du respect de prescriptions, les projets nouveaux suivants :

- les réseaux souterrains secs (internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques, etc.) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, etc.), hormis les réseaux de gaz, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet doit mettre en œuvre des raccords souples et adaptables aux déformations ;
- la reconstruction totale après démolition ou sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier.
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes);
- la reconstruction totale après démolition ou sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ,
 - le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après.
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
 - le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- les projets nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées,
 - les projets relavant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,
 - les projets nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
 - le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil,
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

- les constructions et installations relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
 - si le projet n'est pas lié à des constructions déjà implantées dans la zone, le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - en zones $RE2_u$ et $RE2_n$: le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après.
- en zones RE1u et RE1n : les aires de stationnement sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - les affouillements nécessaires au projet doivent être inférieurs ou égale à 1 m de profondeur :
 - les utilisateurs doivent être informés du risque d'effondrement par une signalisation claire et visible ;
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après, hormis la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs) ;
- la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration d'eau dans le terrain est interdite);
- la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis dont le diamètre doit être déterminé par une étude appropriée.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

- fissures légères visibles de l'extérieur ;
- portes et fenêtres coincées ;
- réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple, au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement...).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

- en zones RE2_u et RE2_n:

• la phase chantier doit faire l'objet d'un accompagnement par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer la bonne prise en compte des dispositions définies par l'étude de faisabilité.

II.1.3. Effondrement localisé – Zone réglementaire RE3_u et RE3_n – PN

Les zones RE3_u et RE3_n sont soumises à un aléa fort d'effondrement localisé hors puits ou à un aléa faible, moyen ou fort d'effondrement localisé sur puits, respectivement en zones urbanisées et non urbanisées.

Dans les zones $RE3_u$ et $RE3_n$, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ciaprès.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les projets nouveaux suivants :

• les clôtures pour sécurisation de la zone.

II.1.4. Tassement – Zone réglementaire RT_n – PN

Les zones RT_n sont soumises à un aléa faible de tassement en zones non urbanisées.

<u>Dans les zones RT_n</u>, le principe général applicable aux projets est <u>l'interdiction</u>. Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 ci-après.

Sont notamment interdits les projets identifiés ci-après (liste non exhaustive) :

- les logements ;
- les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours)
- les ERP sensibles ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- les camping et caravaning;
- les piscines et bassins ;
- les réseaux de gaz.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les projets nouveaux suivants :

- les clôtures et murets de clôture ;
- les annexes (sauf piscines) de plain-pied, disjointes des bâtiments existants et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (comme les garages, abris de jardins...) ;
- les exhaussements, affouillements et remodelages de terrain de moins de 1 m de hauteur ou de profondeur (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures).

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets nouveaux suivants :

- les réseaux souterrains secs (internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques, etc.) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, etc.), sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet doit utiliser des raccords souples et adaptables aux déformations ;
 - l'étanchéité des réseaux humides et/ou les modalités de rejet dans les cours d'eau (ou plan d'eau) doivent être contrôlées à l'issue des travaux. En cas de contrôle défectueux, les installations devront être remises en état ;
- la reconstruction totale après démolition ou sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes);
- la reconstruction totale après démolition ou sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ,
 - le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après.
 - le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- les projets nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées.
 - les projets relavant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,
 - les projets nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité :
 - le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

- les constructions et installations relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
 - si le projet n'est pas lié à des constructions déjà implantées dans la zone, le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées.
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;
 - les voiries et les infrastructures de transport,
 - les aires de stationnement.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
- le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

- la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain type puits perdu par exemple est interdite);
- si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
- la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un tassement de 10 cm.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

- fissures légères visibles de l'extérieur ;
- portes et fenêtres coincées ;
- réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple, au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement...).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

II.1.5. Gaz – Zones réglementaires RZ_n – PN

Les zones RZ_n sont soumises à un aléa faible de gaz de mine en zones non urbanisées.

<u>Dans les zones RZ_n</u>, le principe général applicable aux projets est <u>l'interdiction</u>. Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 ci-après.

Sont notamment interdits les projets identifiés ci-après (liste non exhaustive) :

- les logements ;
- les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours)
- les ERP sensibles ;
- les aires d'accueil des gens du voyage :
- les camping et caravaning ;
- les piscines et bassins.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les projets nouveaux suivants :

- les clôtures et murets de clôture ;
- les annexes (sauf piscines) de plain-pied, disjointes des bâtiments existants et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (comme les garages, abris de jardins...).
 - les exhaussements (de moins ou plus de 1 m de hauteur),
 - les aires de stationnement.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets nouveaux suivants :

- les réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, etc.), sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - les raccordements avec les espaces habités ou fréquentés doivent être étanches ;
- la reconstruction totale après démolition ou sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes);
- la reconstruction totale après démolition ou sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) .
 - le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer,
 - le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- les projets nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées.
 - les projets relavant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière ».
- les projets nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité :
 - le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.
 - le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques,
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

- les constructions et installations relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
- si le projet n'est pas lié à des constructions déjà implantées dans la zone, le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;
- les voiries et les infrastructures de transport, sous réserve du respect de la prescription suivante :
 - le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées ;
- les affouillements et remodelages de terrain de moins de 1 m (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures), sous réserve du respect de la prescription suivante :
 - le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions appropriées aux risques.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs) ;
- tout sondage, forage ou affouillement doit être réalisé avec des précautions particulières afin d'éviter les sorties brutales et/ou localisées de gaz de mine ; la mise en œuvre de dispositions préventives adaptées s'impose (surveillance continue pendant le forage, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance...) ;
 - le projet doit être conçu pour garantir :
 - <u>en milieu confiné</u> : l'absence de concentration de gaz de mine pouvant présenter un danger,
 - dans les espaces de vie habités ou fréquentés : l'absence de gaz de mine ;
- pour les constructions habitées ou fréquentées, y compris pour les vides sanitaires et les sous-sols :
 - l'aération doit être assurée par un dispositif de ventilation et d'aération adaptée, notamment à l'interface sol-construction.

II.2. Zones réglementaires constructibles sous conditions (zones bleues)

II.2.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire Be_u – PN

Les zones Be_u sont soumises à un aléa faible d'effondrement localisé, hors puits, avec un fontis de diamètre inférieur à 5 m, en zones urbanisées.

<u>Dans les zones Beu</u>, le principe général applicable aux projets est <u>l'autorisation</u> sous réserve du respect de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits:

- les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours) ;
 - les ERP sensibles ;
 - les aires d'accueil des gens du voyage ;
 - les camping et caravaning ;
 - les piscines et bassins ;
 - les réseaux de gaz ;
- les exhaussements, affouillements et remodelages de terrain de plus de 1 m de hauteur ou de profondeur (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures).

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à l'exception des dispositions de l'article 1, les projets nouveaux suivants :

- les clôtures et murets de clôture ;
- les annexes (sauf piscines) de plain-pied, disjointes des bâtiments existants et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (comme les garages, abris de jardins...) ;
- les exhaussements, affouillements et remodelages de terrain de moins de 1 m de hauteur ou de profondeur (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures).

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets nouveaux suivants :

- les réseaux souterrains secs (internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques, etc.) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, etc.), hormis les réseaux de gaz, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet doit mettre en œuvre des raccords souples et adaptables aux déformations ;
- la reconstruction totale après démolition ou sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes);
- la reconstruction totale après démolition ou sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après.
 - le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- ullet les ERP non sensibles du 1er groupe sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - une étude de danger doit être préalablement réalisée afin de définir les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers dans les bâtiments, leurs annexes et leurs abords. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit en définir les modalités de continuité. Si l'établissement a vocation à accueillir des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes, l'étude contiendra un volet particulier sur ce point,
 - les mesures de protections nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, du propriétaire et de l'exploitant, qu'il s'agisse de règles constructives ou d'autre règles,
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après :
- les voiries et les infrastructures de transport, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

- les aires de stationnements sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
- les affouillements nécessaires au projet doivent être inférieurs ou égale à 1 m de profondeur;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'effondrement par une signalisation claire et visible;
- le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après, hormis la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis présentant un diamètre de 5 m.
- tout autre type de projet non cité précédemment (et notamment les logements) sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs) ;
- la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain type puits perdu par exemple est interdite);
- si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
- la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis présentant un diamètre de 5 m.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

- fissures légères visibles de l'extérieur ;
- portes et fenêtres coincées ;
- réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement...).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

II.2.2. Tassement – Zone réglementaire Bt_u – PN

Les zones Bt_u sont soumises à un aléa faible de tassement, en zones urbanisées.

<u>Dans les zones Btu</u>, le principe général applicable aux projets est <u>l'autorisation</u> sous réserve du respect de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits:

- les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours) ;
 - les ERP sensibles ;
 - les aires d'accueil des gens du voyage ;
 - les camping et caravaning ;
 - les piscines et bassins ;
 - les réseaux de gaz.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les projets nouveaux suivants :

- les clôtures et murets de clôture ;
- les annexes (sauf piscines) de plain-pied, disjointes des bâtiments existants et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (comme les garages, abris de jardins...);
- les exhaussements, affouillements et remodelages de terrain de moins de 1 m de hauteur ou de profondeur (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures).

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets nouveaux suivants :

- les réseaux souterrains secs (internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques, etc.) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, etc.), hormis les réseaux de gaz, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet doit utiliser des raccords souples et adaptables aux déformations ,
 - l'étanchéité des réseaux humides et/ou les modalités de rejet dans les cours d'eau (ou plan d'eau) doivent être contrôlées à l'issue des travaux. En cas de contrôle défectueux, les installations devront être remises en état ;
- la reconstruction totale après démolition ou sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes);
- la reconstruction totale après démolition ou sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après.
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
 - le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées.
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après :
- \bullet les ERP non sensibles du 1 $^{\rm er}$ groupe sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - une étude de danger doit être préalablement réalisée afin de définir les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers dans les bâtiments, leurs annexes et leurs abords. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit en définir les modalités de continuité. Si l'établissement a vocation à accueillir des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes, l'étude contiendra un volet particulier sur ce point,
 - les mesures de protections nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, du propriétaire et de l'exploitant, qu'il s'agisse de règles constructives ou d'autre règles.
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;

- les voiries et les infrastructures de transport,
- les aires de stationnement.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées.
- le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;
- tout autre type de projet non cité précédemment (et notamment les logements) sous réserve de respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

- la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain type puits perdu par exemple est interdite);
- si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
- la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un tassement de 10 cm.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

- fissures léaères visibles de l'extérieur :
- portes et fenêtres coincées ;
- réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement...).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

II.2.3. Gaz – Zones réglementaires Bz_u – PN

Les zones Bz, sont soumises à un aléa faible de gaz de mine, en zones urbanisées.

<u>Dans les zones Bzu</u>, le principe général applicable aux projets est <u>l'autorisation</u> sous réserve du respect de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits:

- les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours) ;
 - les ERP sensibles ;
 - les aires d'accueil des gens du voyage ;
 - les camping et caravaning ;
 - les piscines et bassins.

Article 2. Projets autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions les projets nouveaux suivants :

- les clôtures et murets de clôture ;
- les annexes (sauf piscines) de plain-pied, disjointes des bâtiments existants et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (comme les garages, abris de jardins...);
 - les exhaussements (de moins ou plus de 1 m de hauteur) ;
 - les aires de stationnements.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets nouveaux suivants :

- les réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, etc.), sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - les raccordements avec les espaces habités ou fréquentés doivent être étanches ;
- la reconstruction totale après démolition ou sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes);
- la reconstruction totale après démolition ou sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer,
 - le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après :
- ullet les ERP non sensibles du 1er groupe sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - une étude de danger doit être préalablement réalisée afin de définir les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers dans les bâtiments, leurs annexes et leurs abords. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit en définir les modalités de continuité. Si l'établissement a vocation à accueillir des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes, l'étude contiendra un volet particulier sur ce point,
 - les mesures de protections nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, du propriétaire et de l'exploitant, qu'il s'agisse de règles constructives ou d'autre règles,
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;
- les voiries et les infrastructures de transport sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - le maître d'ouvrage doit justifier de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées;
- les affouillement et remodelages de terrain de moins de 1 m (hors fondations relatives à des projets autorisés, qui peuvent être à des profondeurs supérieures) sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques ;

• tout autre type de projet non cité précédemment (et notamment les logements) sous réserve de respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),
- tout sondage, forage ou affouillement doit être réalisé avec des précautions particulières afin d'éviter les sorties brutales et/ou localisées de gaz de mine ; la mise en œuvre de dispositions préventives adaptées s'impose (surveillance continue pendant le forage, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance...)
 - le projet doit être conçu pour garantir :
 - en milieu confiné : l'absence de concentration de gaz de mine pouvant présenter un danger ;
 - dans les espaces de vie habités ou fréquentés : l'absence de gaz de mine,
- pour les constructions habitées ou fréquentées, y compris pour les vides sanitaires et les sous-sols :
 - l'aération doit être assurée par un dispositif de ventilation et d'aération adaptée, notamment à l'interface sol-construction.

TITRE III - RÉGLEMENTATION DES PROJETS SUR EXISTANT

Rappels du glossaire :

Est qualifiée de « projet nouveau » :

- 1) une création de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, après démolition ou non ;
 - 2) une reconstruction (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ;
- 3) une création d'annexe, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Les projets de ce type, indicés PN, sont soumis aux dispositions des articles du Titre II.

Est qualifiée de « projet sur les biens et activités existants » :

- 4) une extension, une surélévation, une transformation ou un changement de destination ou de sous-destination d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;
 - 5) une reconstruction partielle ou une réparation, après sinistre ou non.

Les projets de ce type, indicés PE, sont soumis aux dispositions des articles du Titre III.

III.1. <u>Zones réglementaires inconstructibles sauf exceptions prédéfinies</u> (zones rouges)

III.1.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire REO_n – PE

La zone REO_n est soumise à un aléa faible d'effondrement localisé, hors puits, avec un diamètre de fontis inférieur à 5 m, en zones non urbanisées.

<u>Dans les zones REO_n</u>, le principe général applicable aux projets est <u>l'interdiction</u>. Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits tous les projets sur existant, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à condition de ne pas aggraver le risque, y compris pendant la phase travaux, les projets sur existant suivants :

- les travaux suivants relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, sans préjudice du respect des dispositions d'urbanisme d'autres documents :
 - travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture...);
 - travaux de réhabilitation légère et de restauration visant à apporter des éléments de confort (ex : mises aux normes) dans l'emprise au sol existante ;
 - travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) hors géothermie;
 - travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
 - travaux d'aménagement des volumes existants, sauf si cela conduit à la réalisation de logements supplémentaires ;
 - travaux de modifications de l'aspect extérieur (ex : traitement de façade, réalisation d'ouvertures, fermeture de balcons) ;
 - les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité ;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;
- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures de transport tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.
 - l'entretien et la mise aux normes des réseaux souterrains secs et humides.
- les terrasses désolidarisées des autres constructions, avec recommandation de faire une étude spécifique pour adapter la construction à l'aléa d'effondrement localisé.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets sur existant autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, **hors puits**, sous réserve du respect de prescriptions, les projets sur existant suivants :

- les extensions verticales limitées à un seul étage,
- les extensions latérales,

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à :
- . par défaut : 20 m^2 par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM,
- . pour les bâtiments d'activité industrielles et commerciales de plus de $100~\text{m}^2$ de surface de plancher : 20~% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM,
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité par rapport à la situation initiale et, en particulier, ne doit pas comporter de logement supplémentaire,
- le projet doit respecter les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes);
- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier.
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes),
 - le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
 - le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées,
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements relevant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité :
 - le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil,
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,

- le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;
- les extensions et modifications des constructions et installations relevant de la sousdestination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve que :
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- les extensions et modifications des projets autorisés par le règlement REO_n PN non traités ci-dessus sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement REO_n PN.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs) ;
- la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain type puits perdu par exemple est interdite);
- si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations,
 - que les quantités infiltrées soient inférieures ou égales à la situation pré-existante.
- Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.
- la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis présentant un diamètre de 5 m.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

- fissures légères visibles de l'extérieur ;
- portes et fenêtre coincées ;
- réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple, au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement...).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

III.1.2. Effondrement localisé – Zones réglementaires $RE1_u$, $RE2_u$, $RE1_n$ et $RE2_n$ – PE

Les zones $RE1_u$ et $RE1_n$ sont soumises à un aléa faible d'effondrement localisé, hors puits, avec un diamètre de fontis supérieur à 5 m, respectivement en zones urbanisées et non urbanisées.

Les zones RE2_u et RE2_n sont soumises à un aléa moyen d'effondrement localisé, hors puits, avec un diamètre de fontis supérieur à 5 m, respectivement en zones urbanisées et non urbanisées.

<u>Dans les zones RE1_u, RE1_n, RE2_u et RE2_n, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.</u>

Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits tous les projets sur existant, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à condition de ne pas aggraver le risque, y compris pendant la phase travaux, les projets sur existant suivants :

- les travaux suivants relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, sans préjudice du respect des dispositions d'urbanisme d'autres documents :
 - travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture...),
 - travaux de réhabilitation légère et de restauration visant à apporter des éléments de confort (ex : mises aux normes) dans l'emprise au sol existante,
 - travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) hors géothermie,
 - travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations,
 - travaux d'aménagement des volumes existants, sauf si cela conduit à la réalisation de logements supplémentaires.
 - travaux de modifications de l'aspect extérieur (ex : traitement de façade, réalisation d'ouvertures, fermeture de balcons) ;
 - les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité ;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;
- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures de transport tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.
 - l'entretien et la mise aux normes des réseaux souterrains secs et humides ;
- les terrasses désolidarisées des autres constructions, avec recommandation de faire une étude spécifique pour adapter la construction à l'aléa d'effondrement localisé.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets sur existant autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, **hors puits**, sous réserve du respect de prescriptions, les projets sur existants suivants :

- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes);
- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes),
 - le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
 - le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées.
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements relevant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
 - le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil,
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement.
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;
- les extensions et modifications des équipements relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve que :
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
 - en zones RE2u et RE2n : le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
 - de respecter les prescriptions de l'article 4 ci-après ;

• les extensions et modifications des projets autorisés par les règlements RE1_n, RE1_u, RE2_n et RE2_u PN non traités ci-dessus sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RE1_n, RE1_u, RE2_n ou RE2_u PN.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),
- la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration d'eau dans le terrain est interdite);
- la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis dont le diamètre doit être déterminé par une étude appropriée.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

- fissures légères visibles de l'extérieur ;
- portes et fenêtres coincées ;
- réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement...).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

• en zones RE2u et RE2n :

la phase chantier doit faire l'objet d'un accompagnement par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer la bonne prise en compte des dispositions définies par l'étude de faisabilité.

III.1.3. Effondrement localisé – Zone réglementaire RE3_u et RE3_n – PE

Les zones RE3_u et RE3_n sont soumises à un aléa fort d'effondrement localisé hors puits ou à un aléa faible, moyen ou fort d'effondrement localisé sur puits, respectivement en zones urbanisées et non urbanisées.

<u>Dans les zones $RE3_u$ et $RE3_n$ </u>, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits tous les projets sur existant, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

En aléa fort, les constructions existantes ont fait :

- soit l'objet de travaux de mise en sécurité réduisant l'aléa,
- soit d'expropriation.

La question des travaux autorisés sur le bâti existant apparaît donc sans objet.

En dehors des considérations susmentionnées, sont autorisés :

- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux, sous réserve que toutes les dispositions de sécurité soient prises au regard de l'aléa identifié.

III.1.4. Tassement – Zone réglementaire RT_n – PE

Les zones RT_n sont soumises à un aléa faible de tassement en zones non urbanisées.

<u>Dans les zones RT_n</u>, le principe général applicable aux projets est <u>l'interdiction</u>. Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits tous les projets sur existant, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à condition de ne pas aggraver le risque, y compris pendant la phase des travaux, les projets sur existants suivants :

- les travaux suivants relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, sans préjudice du respect des dispositions d'urbanisme d'autres documents :
 - travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture...) :
 - travaux de réhabilitation légère et de restauration visant à apporter des éléments de confort (ex : mises aux normes) dans l'emprise au sol existante ;
 - travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) hors géothermie ;
 - travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
 - travaux d'aménagement des volumes existants, sauf si cela conduit à la réalisation de logements supplémentaires ;
 - travaux de modifications de l'aspect extérieur (ex : traitement de façade, réalisation d'ouvertures, fermeture de balcons) ;
 - les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;
- les travaux relatifs au maintien de l'état des voiries et des infrastructures de transport tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
 - l'entretien et la mise aux normes des réseaux souterrains secs et humides ;
- les terrasses désolidarisées des autres constructions, avec recommandation de faire une étude spécifique pour adapter la construction à l'aléa de tassement.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets sur existant autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets sur existants suivants :

- les extensions verticales limitées à un seul étage,
- les extensions latérales.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à :
- . par défaut : 20 m² par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM,
- . pour les bâtiments d'activité industrielles et commerciales de plus de $100~\text{m}^2$ de surface de plancher : 20~% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM,
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité par rapport à la situation initiale, et en particulier ne doit pas comporter de logement supplémentaire,
- le projet doit respecter les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes) ;
- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier.
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes),
 - le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après.
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
 - le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées,
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements relevant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité :
 - le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil,

- la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
- le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 4 ci-après ;
- les extensions et modifications des bâtiments relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve que :
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- les extensions et modifications des projets autorisés par le règlement RT_n PN non traités ci-dessus sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RT_n PN.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),
- la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain type puits perdu par exemple est interdite);
- si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations,
 - que les quantités infiltrées soient inférieures ou égales à la situation pré-existante.
- Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.
- la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un tassement de 10 cm.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

- fissures légères visibles de l'extérieur ;
- portes et fenêtres coincées ;
- réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple, au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement...).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

III.1.5. Gaz – Zones réglementaires RZ_n – PE

Les zones RZ_n sont soumises à un aléa faible de gaz de mine, en zones non urbanisées.

<u>Dans les zones RZ_n</u>, le principe général applicable aux projets est <u>l'interdiction</u>. Des exceptions sont admises dans des cas limités précisés par le présent règlement.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits tous les projets sur existant, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à condition de ne pas aggraver le risque, y compris pendant la phase des travaux, les projets sur existant suivants :

- les travaux suivants relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, sans préjudice du respect des dispositions d'urbanisme d'autres documents :
 - travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture...);
 - travaux de réhabilitation légère et de restauration visant à apporter des éléments de confort (ex : mises aux normes) dans l'emprise au sol existante ;
 - travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) hors géothermie ;
 - travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
 - travaux d'aménagement des volumes existants, sauf si cela conduit à la réalisation de logements supplémentaires ;
 - travaux de modifications de l'aspect extérieur (ex : traitement de façade, réalisation d'ouvertures, fermeture de balcons) ;
 - les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité ;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;
- les travaux relatifs au maintien de l'état des voiries et des infrastructures de transport tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
 - l'entretien et la mise aux normes des réseaux souterrains secs et humides ;
 - les terrasses désolidarisées des autres constructions.

Article 3. Projets sur existant autorisés avec recommandations

Sont autorisés avec recommandations les projets sur existant suivants :

- les extensions verticales limitées à un seul étage, d'une surface de plancher de moins de 20 m² par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM, sans augmentation de la vulnérabilité et sans réalisation de logements supplémentaires ;
- pour les bâtiments d'activité industrielles et commerciales de plus de 100 m² de surface de plancher : les extensions verticales limitées à un seul étage, d'une surface de plancher limitée à 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM, sans augmentation de la vulnérabilité et sans réalisation de logements supplémentaires.

Les recommandations sont les suivantes :

- il est recommandé que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),
- tout sondage, forage ou affouillement peut être réalisé avec des précautions particulières afin d'éviter les sorties brutales et/ou localisées de gaz de mine ; la mise en œuvre de dispositions préventives adaptées s'impose (surveillance continue pendant le forage, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance...),
 - il est recommandé que le projet prenne des dispositions particulières pour garantir :
 - en milieu confiné : l'absence de concentration de gaz de mine pouvant présenter un danger ;
 - dans les espaces de vie habités ou fréquentés : l'absence de gaz de mine,
- pour les constructions habitées ou fréquentées, y compris pour les vides sanitaires et les sous-sols :
 - l'aération peut être assurée par un dispositif de ventilation et d'aération adaptée, notamment à l'interface sol-construction.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 4. Projets sur existant autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets sur existant suivants :

- les extensions latérales, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à :
- . par défaut : 20 m² par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM,
- . pour les bâtiments d'activité industrielles et commerciales de plus de $100~\text{m}^2$ de surface de plancher : 20~% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPRM,
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité par rapport à la situation initiale, et en particulier ne doit pas comporter de logement supplémentaire,
- le projet doit respecter les prescriptions de l'article 5 ci-après ;
- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes);
- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
 - le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 5 ci-après ;
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées.
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements relevant de la sous-destination « exploitation agricole ou forestière »,
- les extensions et modifications des constructions, exploitations et aménagements nécessaires à l'activité culturelle, touristique, sportive ou de loisirs, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - l'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité :
 - le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil,
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
 - le projet doit respecter les prescriptions définies à l'article 5 ci-après ;
- les extensions et modifications des bâtiments relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et les équipements techniques s'y rattachant, sous réserve que :
 - la sécurité des personnes doit être assurée en cas d'événement,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 5 ci-après ;

• les extensions et modifications des projets autorisés par le règlement RZ_n PN non traités ci-dessus sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RZ_n PN.

Article 5. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),
- tout sondage, forage ou affouillement doit être réalisé avec des précautions particulières afin d'éviter les sorties brutales et/ou localisées de gaz de mine ; la mise en œuvre de dispositions préventives adaptées s'impose (surveillance continue pendant le forage, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance...)
 - le projet doit être concu pour garantir :
 - en milieu confiné : l'absence de concentration de gaz de mine pouvant présenter un danger ;
 - dans les espaces de vie habités ou fréquentés : l'absence de gaz de mine,
- pour les constructions habitées ou fréquentées, y compris pour les vides sanitaires et les sous-sols :
 - l'aération doit être assurée par un dispositif de ventilation et d'aération adaptée, notamment à l'interface sol-construction.

III.2. Zones réglementaires constructibles sous conditions (zones bleues)

III.2.1. Effondrement localisé – Zone réglementaire Be_u – PE

Les zones Be_u sont soumises à un aléa faible d'effondrement localisé, hors puits, avec un fontis de diamètre inférieur à 5 m, en zones urbanisées.

<u>Dans les zones Be</u>_u, le principe général applicable aux projets est <u>l'autorisation</u> sous réserve du respect de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits les projets sur existants suivants :

- les extensions des constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours);
 - les extensions d'ERP sensibles ;
 - les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
 - les extensions de camping et caravaning ;
 - les extensions de réseaux de gaz.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à condition de ne pas aggraver le risque, y compris pendant la phase travaux :

- les travaux suivants relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, sans préjudice du respect des dispositions d'urbanisme d'autres documents :
 - travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture...);
 - travaux de réhabilitation légère et de restauration visant à apporter des éléments de confort (ex : mises aux normes) dans l'emprise au sol existante ;
 - travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) hors géothermie ;
 - $-\,$ travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
 - travaux d'aménagement des volumes existants, sauf si cela conduit à la réalisation de logements supplémentaires;
 - travaux de modifications de l'aspect extérieur (ex : traitement de façade, réalisation d'ouvertures, fermeture de balcons) ;
 - les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité ;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;
- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures de transport tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.
 - l'entretien et la mise aux normes des réseaux souterrains secs et humides ;
- les terrasses désolidarisées des autres constructions, avec recommandation de faire une étude spécifique pour adapter la construction à l'aléa de tassement.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets sur existant autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets suivants :

- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes);
- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes),
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
 - le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- tout changement de destination, y compris avec augmentation de la vulnérabilité, non traité à l'article 2, sous réserve que le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après :
- tout type d'extension et de modification de l'existant non traité à l'article 2 sous réserve que le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement de la zone Be_u PN sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Be_u PN.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),
- la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain type puits perdu par exemple est interdite);
- si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations,
 - que les quantités infiltrées soient inférieures ou égales à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

• la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un fontis présentant un diamètre de 5 m.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

- fissures légères visibles de l'extérieur ;
- portes et fenêtres coincées ;
- réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple, au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement...).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

III.2.2. Tassement – Zone réglementaire Bt_u – PE

Les zones Bt₁₁ sont soumises à un aléa faible de tassement, en zones urbanisées.

<u>Dans les zones Btu</u>, le principe général applicable aux projets est <u>l'autorisation</u> sous réserve du respect de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits les projets sur existants suivants :

- les extensions des constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours);
 - les extensions d'ERP sensibles ;
 - les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
 - les extensions de camping et caravaning ;
 - les extensions de réseaux de gaz.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à condition de ne pas aggraver le risque, y compris pendant la phase des travaux :

- les travaux suivants relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, sans préjudice du respect des dispositions d'urbanisme d'autres documents :
 - travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture...);
 - travaux de réhabilitation légère et de restauration visant à apporter des éléments de confort (ex : mises aux normes) dans l'emprise au sol existante :
 - travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) hors géothermie ;
 - travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
 - travaux d'aménagement des volumes existants, sauf si cela conduit à la réalisation de logements supplémentaires ;
 - travaux de modifications de l'aspect extérieur (ex : traitement de façade, réalisation d'ouvertures, fermeture de balcons) ;
 - les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;
- les travaux relatifs au maintien de l'état des voiries et des infrastructures de transport tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
 - l'entretien et la mise aux normes des réseaux souterrains secs et humides :
- les terrasses désolidarisées des autres constructions, avec recommandation de faire une étude spécifique pour adapter la construction à l'aléa de tassement.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets sur existant autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets suivants :

- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes);
- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes),
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment n'aient pas été affectées par le sinistre ou la démolition, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
 - la structure porteuse et les fondations du bâtiment ne soient pas affaiblies par la reconstruction, sauf si le projet prévoit de les remplacer en respectant les prescriptions de l'article 4 ci-après,
 - le maître d'ouvrage justifie de l'impossibilité d'implanter le projet sur d'autres zones moins exposées,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- tout changement de destination, y compris avec augmentation de la vulnérabilité, non traité à l'article 2, sous réserve que le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après :
- tout type d'extension et de modification de l'existant non traité à l'article 2 sous réserve que le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement de la zone Bt_u PN sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bt_u PN.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),
- la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage dans les réseaux existants ou dans un cours d'eau (ou plan d'eau) capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (toute infiltration concentrée dans le terrain type puits perdu par exemple est interdite);
- si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations,
 - que les quantités infiltrées soient inférieures ou égales à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

• la réalisation d'une étude précisant la faisabilité du projet et la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant d'assurer la stabilité et la tenue du projet à la survenue d'un tassement de 10 cm.

Pour les bâtiments, la stabilité et la tenue du projet sont définies par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Dans ce cas, le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau suivant :

- fissures légères visibles de l'extérieur ;
- portes et fenêtres coincées ;
- réparations aux murs et plafonds potentiellement nécessaires.

En particulier, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc.

Cette étude s'appuiera sur les dispositions constructives des guides de référence en les adaptant au niveau de l'aléa (elles pourront, par exemple au regard de dispositions sur les implantations et les voisinages, porter sur les matériaux, les formes et dimensions, les murs porteurs et les chaînages, les fondations, les éléments secondaires et non structuraux, les radiers, les pieux de fondation sur roche stable, les membranes géotechniques, les ouvrages de drainage, de protection ou de soutènement...).

Le maître d'ouvrage devra joindre aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme.

III.2.3. Gaz – Zones réglementaires Bz_u – PE

Les zones Bz_u sont soumises à un aléa faible de gaz de mine, en zones urbanisées.

<u>Dans les zones Bzu</u>, le principe général applicable aux projets est <u>l'autorisation</u> sous réserve du respect de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits les projets sur existants suivants :

- les extensions des constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours) ;
 - les extensions d'ERP sensibles ;
 - les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
 - les extensions de camping et caravaning.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions, à condition de ne pas aggraver le risque, y compris pendant la phase des travaux :

- les travaux suivants relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, sans préjudice du respect des dispositions d'urbanisme d'autres documents :
 - travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture...);
 - travaux de réhabilitation légère et de restauration visant à apporter des éléments de confort (ex : mises aux normes) dans l'emprise au sol existante ;
 - travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) hors géothermie ;
 - travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
 - travaux d'aménagement des volumes existants, sauf si cela conduit à la réalisation de logements supplémentaires;
 - travaux de modifications de l'aspect extérieur (ex : traitement de façade, réalisation d'ouvertures, fermeture de balcons) ;
 - les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité ;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens ;
- les travaux relatifs au maintien de l'état des voiries et des infrastructures de transport tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
 - l'entretien et la mise aux normes des réseaux souterrains secs et humides ;
 - les terrasses désolidarisées des autres constructions.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Article 3. Projets sur existant autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions, les projets suivants :

- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre d'annexe existante à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - la surface de plancher ne soit pas augmentée (sauf si cela est nécessaire pour une mise aux normes);
- la reconstruction partielle après démolition ou la réparation après sinistre de bâtiment (hors annexe) existant à la date d'approbation du présent PPRM, sous réserve que :
 - le sinistre ou la démolition ne soit pas lié au risque minier,
 - le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- tout changement de destination, y compris avec augmentation de la vulnérabilité, non traité à l'article 2, sous réserve que le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- tout type d'extension et de modification de l'existant non traité à l'article 2 sous réserve que le projet respecte les prescriptions de l'article 4 ci-après ;
- les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement de la zone Bz_u PN sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bz_u PN.

Article 4. Prescriptions à respecter

Les prescriptions complémentaires à respecter sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage doit prendre les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase des travaux (notamment par la mise en œuvre de dispositifs préventifs),
- tout sondage, forage ou affouillement doit être réalisé avec des précautions particulières afin d'éviter les sorties brutales et/ou localisées de gaz de mine ; la mise en œuvre de dispositions préventives adaptées s'impose (surveillance continue pendant le forage, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance...)
 - le projet doit être conçu pour garantir :
 - en milieu confiné : l'absence de concentration de gaz de mine pouvant présenter un danger ;
 - dans les espaces de vie habités ou fréquentés : l'absence de gaz de mine,
- pour les constructions habitées ou fréquentées, y compris pour les vides sanitaires et les sous-sols :
 - l'aération doit être assurée par un dispositif de ventilation et d'aération adaptée, notamment à l'interface sol-construction.

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

En application des articles L. 562-1-II-4° et R. 562-5 du Code de l'environnement, le PPR prescrit des mesures concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du présent plan.

Ces prescriptions visent à réduire la vulnérabilité des biens existants par la réalisation de diagnostics ou de travaux de modification ou d'adaptation. Lorsque le règlement le précise, les mesures peuvent être simplement recommandées.

Les mesures du présent titre doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR.

Elles sont imposées aux propriétaires et exploitants dans la limite d'un coût de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Ces mesures s'imposent tant aux particuliers qu'aux communes ou autres collectivités.

Des fiches-conseils et des mesures techniques sont disponibles en annexes, à titre informatif, pour aider à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et les activités existants.

Mesures communes

Pour toutes les zones réglementaires du PPRM, sont obligatoires sur les biens et activités existants les mesures suivantes.

Mesure 1 : réalisation d'une étude de danger des ERP

Cette mesure concerne :

- les ERP existants du 1er groupe ;
- les ERP de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires) et R (enseignement).

Sous un délai de 5 ans après l'approbation du PPRM, une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, par les propriétaires ou gestionnaires en ayant recours à des personnes ou des organismes compétents en la matière.

Cette étude doit comprendre :

- les caractéristiques de la construction ;
- la liste des phénomènes impactant la construction ;
- les moyens de réduction du danger mis en œuvre ;
- les consignes de mise en sécurité à mettre en œuvre.

Après réalisation, cette étude est à remettre au service Sécurité et Risques de la DDT de l'Isère et à la mairie.

Mesure 2 : contrôle de l'étanchéité des réseaux

Sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPRM, les propriétaires et gestionnaires de réseaux doivent effectuer un contrôle de l'étanchéité des différents réseaux humides (eau pluviale, eau usée et eau potable) et des éventuels dispositifs d'infiltration.

En cas de défaillance, le réseau concerné devra être remis en état.

Mesures pour les zones de risque de gaz de mines

Pour les zones réglementaires Bzu et RZn du PPRM, sont obligatoires sur les biens et activités existants les mesures suivantes.

Mesure 3: dispositif d'aération

Sous un délai de 2 ans après l'approbation du PPRM, les propriétaires et gestionnaires doivent mettre en œuvre un dispositif de non confinement du bâtiment par une aération et ventilation satisfaisante.

TITRE V - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En application de l'article L. 562-1-II-3° et R. 562-4 du Code de l'environnement, le PPRN prescrit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et les gestionnaires d'ouvrages de protection, dans le cadre de leurs compétences.

V.1. Mesures de prévention

Article 1. Information des citoyens

Information périodique

Conformément à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement, le maire doit informer la population sur l'existence du risque au moins une fois tous les 2 ans. Cette information peut se faire par tout moyen (réunion publique, communication dans le bulletin municipal, diffusion d'une plaquette...).

A cette occasion, le maire devra notamment rappeler les dispositions du présent PPRN ainsi que les modalités d'alerte, l'organisation des secours et les mesures de gestion du risque prises par la commune en cas d'évènement. Il devra également rappeler les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances concernant le dédommagement des biens assurés et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Information permanente

Les articles R. 125-9 à R. 125-14 du Code de l'environnement précisent les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre dans le domaine des risques* majeurs.

En application de l'article R. 125-11, le préfet de département établit le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et le transmet à chaque commune concernée afin de le mettre à disposition du public. En Isère, la mise à jour de ce dossier a été approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020. Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'État en Isère : https://www.isere.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Risques / Plans Communaux de Sauvegarde et DDRM). Il est également consultable à la préfecture et à la mairie.

Cet article précise également que le maire doit établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRiM) à partir des informations transmises par le préfet. L'existence de ce document est communiqué au public par un avis affiché à la mairie pendant au moins deux mois.

En application des articles R. 125-12 à 14 du Code de l'environnement, un affichage signalant les risques présents sur la commune et rappelant les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être mis en place à différents points d'entrée ou lieux pertinents situés dans les zones soumises aux risques.

Cette signalisation pourra également préciser les lieux ou sites internet où peuvent être obtenues des informations sur le risque encouru.

Conformément à l'article R. 125-14 du Code de l'environnement, cet affichage peut être imposé dans :

- les ERP* recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments* d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping* et de caravaning dont la capacité est supérieure à : soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements*.

Information aux publics sensibles

Dans les ERP de types J, O, U et R, les collectivités compétentes doivent mettre en place un affichage signalant les risques présents et définissant les consignes de sécurité.

Article 2. Information des acquéreurs et locataires

Les articles R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement qui précisent l'article L. 125-5 font obligation au préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées par arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 3. Études, suivi, contrôles

Afin que chaque commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires à une intervention préventive pertinente, en particulier pour l'entretien des ouvrages, elles devront mettre en œuvre les actions ci-dessous.

Réalisation d'études spécifiques

Dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRM, les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés une réflexion relative aux effets des aléas miniers concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphoniques, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...);
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt;
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées...):
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...),

Tous ces aspects devront être traités dans le PCS.

Réalisation de suivi

Les collectivités devront effectuer un suivi régulier et périodique – au minimum annuel et après chaque événement – des équipements de protection (en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale).

V.2. Mesures de protection collectives

Nota : Les mesures de protection individuelles sont traitées, pour les projets nouveaux et les biens existants, dans le corps du règlement, en fonction de la nature du risque et de la zone réglementaire.

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

V.3. Mesures de sauvegarde

Article 1. Le plan communal de sauvegarde

Les articles L. 731-3 et R. 731-1 à R. 731-10 du Code de la sécurité intérieure imposent aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans. Il doit également être révisé tous les cinq ans.

Les communes de Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon disposent d'un plan communal de sauvegarde (PCS) ; seule La Chapelle-de-la-Tour n'en dispose pas.

Le PCS regroupe l'ensemble des documents relatifs à la prévention du risque, notamment le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) prévu à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement (cf. mesure 2.b). Il définit l'organisation visant à assurer l'alerte et la protection des habitants en cas d'évènement.

Arrêté par le maire, le PCS contient les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte,
- recensement des moyens disponibles,
- · mesures de soutien de la population,
- mesures de sauvegarde et de protection.

Le PCS pourra être complété par un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) portant sur la totalité des communes concernées par le PPRM : La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon.

Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.

Article 2. Code de la sécurité intérieure et obligations d'information

L'article L. 732-7 du Code de la sécurité intérieure indique que les obligations des détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national.

Ce code d'alerte national est défini par les articles R. 732-19 à 34 de la section 5 du Code de la sécurité intérieure. Il contient les mesures destinées à alerter et informer, en toutes circonstances, la population d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de l'article L. 112-1 du présent code. Ces mesures sont mises en œuvre par les détenteurs de tout moyen de communication au public.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

ANNEXE 1 GLOSSAIRE

Le glossaire ci-dessous précise l'ensemble des définitions utiles pour la bonne compréhension du présent règlement.

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Abri léger	Construction légère, dont les panneaux des murs sont constitués de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages, etc.), sans usage d'habitation.
Affouillement du sol	Abaissement du niveau du sol
Aire de stationnement	Ensemble de places de stationnement de véhicules matérialisées comprenant plus de deux places par projet et par tènement.
Aléa	Phénomène naturel (crue, chute de blocs, avalanche, etc.) ou anthropique d'intensité et d'occurrence (traduisant la probabilité de survenue) données.
Annexe	Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage est destiné à apporter un complément aux fonctionnalités d'une construction dite principale, à laquelle elle peut être accolée ou non. L'annexe peut être distante de la construction principale, mais doit toutefois être implantée selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions. L'annexe ne doit pas disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle a mêmes destination* et sous-destination* que la construction principale. Elle peut créer ou ne pas créer de surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme*. Dans le présent règlement, les terrasses sont considérées comme des extensions, et à ce titre réglementées par les dispositions relatives aux projets sur existant.
Bâtiment	Construction couverte et close.
Camping-caravaning, camping	Notion couvrant les types d'aménagements suivants : - les terrains de camping ou de camping-caravaning ; - les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger ; - l'installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ; - l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage ; - les aires d'accueil de gens du voyage ; - les résidences démontables occupées à titre de résidence principale définies par l'article R. 111-51 du Code de l'urbanisme ; - les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs*. Les aires de grand passage sont exclues de la notion lorsque le règlement édicte des règles spécifiques à leur égard ; elles sont incluses dans le cas contraire.

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Chaînage	Élément de construction métallique ou en béton armé, qui solidarise les parois et les planchers d'un bâtiment. On distingue le chaînage horizontal, qui ceinture chaque niveau au droit des planchers, et le chaînage vertical, employé aux angles d'une construction et au droit des refends.
Classe de vulnérabilité des constructions	Par ordre croissant de vulnérabilité: - classe 1: sous-destinations exploitation agricole, exploitation forestière, entrepôt (hors logements rattachés à ces sous-destinations); - classe 2: sous-destinations commerce de gros, industrie, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logements rattachés à ces sous-destinations); - classe 3 (voir nota ci-dessous): sous-destinations logement (hors résidences démontables au sens de l'article L. 151-13 du Code l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D. 324-13 du Code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du Code des impôts), artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinémas, locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, centre de congrès et d'exposition, autres équipements recevant du public (hors aires d'accueil des gens du voyage), logements rattachés à des sous-destinations des classes 1 et 2; - classe 4: sous-destinations hébergement, hébergement hôtelier et touristique, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, résidences démontables au sens de l'article L. 151-13 du Code l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D. 324-13 du Code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du Code des impôts, aires d'accueil de gens du voyage. Nota: un bien dont la nature est citée en classe 3 est considéré en classe 4: - si sa population correspond à celle conduisant pour un ERP à le classer dans le 1er groupe de leur classification, - ou s'il constitue un ERP avec hébergement, - ou s'il constitue un établissement ou un ERP sensible.
Déblai	Action d'enlever des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci. Elle a pour conséquence un
Destination de constructions	affouillement du sol. Les destinations de constructions sont : 1° Exploitation agricole et forestière ; 2° Habitation ; 3° Commerce et activités de service ; 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ; 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.
Dispositions appropriées aux risques	Ensemble de mesures prises par le maître d'ouvrage d'un projet permettant d'assurer : – au sein du projet : la sécurité des personnes et l'absence de dommages aux biens ; – pour les tiers : l'absence d'aggravation des risques pour les personnes et les biens.

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Emprise au sol d'une construction	Projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction, tout débord et surplomb inclus. Toutefois, en sont exclus: — les ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades); — les débords de toiture et les balcons lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements; — les auvents dont la projection verticale est inférieure à 20 m², sous réserve qu'ils soient soutenus uniquement par des poteaux largement espacés et que l'espace abrité ne soit pas remblayé dans le cadre du projet.
Équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général	techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme. (articles R. 151-27, 151-28 et 151-29 du Code de l'urbanisme.) Cette sous-destination recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle et comprend, notamment, les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
Établissements recevant du public (ERP)	Tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. La classification des ERP en types, groupes et catégories fait l'objet d'une fiche en annexe du présent règlement. Pour l'application des seuils de la catégorie 5 (2° groupe), seul est pris en compte l'effectif du public ; pour celle des seuils des catégories 1 à 4 (1° groupe), il convient aussi de prendre en compte le personnel, sauf celui occupant des locaux indépendants de ceux ouverts au public et ayant leurs propres dégagements vers l'extérieur.
Établissement de secours	Établissement intervenant dans la gestion de crise en cas de survenue des risques (sapeurs-pompiers, gendarmerie, central téléphonique, centres de secours, de soins, héliport, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route).
Établissement ou ERP sensible	Établissement accueillant un public particulièrement vulnérable par sa nature (par exemple : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux) ou d'évacuation difficile du fait de sa nature ou de la grande capacité d'accueil (par exemple : prisons, centre des congrès).
Extension d'une construction	Agrandissement horizontal ou en surélévation d'une seule et même enveloppe de construction. Dans le présent règlement, les terrasses sont considérées comme des extensions, et à ce titre réglementées par les dispositions relatives aux projets sur existant.
Extension limitée de logement (existant)	À défaut de valeur limite indiquée dans le texte du règlement, extension inférieure ou égale à 20 m² par logement existant, tant en emprise au sol qu'en surface de plancher utilisable.
Habitation légère de loisir	Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.
Implantation liée à la fonctionnalité	Implantation d'un bien en zone de risque résultant de la fonction assurée par ce bien.

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Infrastructure	Ensemble de constructions, d'ouvrages et d'aménagements permanents qui conditionnent le fonctionnement de l'activité économique d'une région, d'un pays. Utilisé aussi dans le règlement pour désigner les parties communes d'un aménagement global, d'une zone d'activité par exemple.
Logement	Dans le règlement auquel est intégré le présent glossaire : local correspondant à la destination « habitation » ou à la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » de la destination « commerce et activités de service ». Sont cependant exclues les résidences démontables au sens de l'article L. 151-13 du Code l'urbanisme.
Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée	Lorsque la nature du projet comporte des éléments sur la population admissible, pour sa totalité ou pour une partie (par exemple, cas des ERP, pour lesquels le public admis est défini), ces éléments sont utilisés pour vérifier le respect de ce critère. À défaut, il est considéré qu'une augmentation de superficie conduit à une augmentation de la population exposée, sauf dans le cas des constructions qui par nature n'accueillent pas de population et sauf dans le cas de la création d'une zone refuge, dans la limite de la superficie nécessaire à celle-ci.
Premier plancher utilisable	Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher utilisable dont le niveau altimétrique est le plus bas au sein d'un bâtiment.
Prescription	Mesure qu'un projet doit nécessairement intégrer et respecter pour pouvoir être autorisé.
Procédure de modification d'un PPRM	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRM à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.
Procédure de révision d'un PPRM	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRM en totalité ou en partie.
Projet	Est qualifiée de « projet » : 1) une création de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, après démolition ou non ; 2) une reconstruction (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ; 3) une création d'annexe, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme ; 4) une extension, une surélévation, une transformation ou un changement de destination ou de sous-destination d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ; 5) une reconstruction partielle ou une réparation, après sinistre ou non.
Projet nouveau	Les projets relevant des cas 1, 2 et 3 de la définition de projet du glossaire, sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions des articles du Titre II applicables aux projets nouveaux (indicés PN).

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Projet sur existant	Les projets relevant des cas 4 et 5 de la définition projet du glossaire, sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » soumis aux dispositions des articles du Titre III, applicables aux projets sur l'existant (indicés PE).
Recommandation	Les recommandations sont des mesures facultatives. Il est conseillé au porteur de projet d'intégrer les recommandations dans l'élaboration du projet mais un projet peut être accepté même s'il ne respecte pas les recommandations du PPRM.
Reconstruction	Sont qualifiées de « reconstruction », ou « reconstruction totale » les travaux : - ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction complète à l'identique (en ordre de grandeur) ; - ou correspondant à une restructuration complète après démolition intérieure, suivie de la création d'aménagements neufs, avec modification importante du gros œuvre existant.
	Cette notion recouvre dans le présent règlement l'ensemble des reconstructions, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales. Ce type de projet est traité dans la réglementation relative aux projets nouveaux (PN).
Réhabilitation	Travaux consistant à rénover sans détruire, sans raser.
Réhabilitation légère ou reconstruction partielle	L'ordre de grandeur du coût des travaux ne doit pas excéder 50 % de la valeur vénale du bien. Ce type de projet est traité dans la réglementation relative aux projets sur existants (PE).
Remblai, remblaiement	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement du sol. Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant.
Remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés (ou de projets admis)	Remblais supports des principales composantes du projet (notamment bâtiments et leurs annexes, voies d'accès, aires de stationnement), d'emprise au sol limitée à ce qui est nécessaire pour assurer cette fonction de support.
Réparation	Travaux ne modifiant ni l'enveloppe initiale d'une construction ou d'un ouvrage, ni les surfaces de plancher utilisable initiales par sous-destination, et ne répondant à aucun des critères conduisant à une qualification en reconstruction tels que précisés ci-dessus dans la définition de ce mot.
Risque	Dommage potentiel sur des enjeux (population, biens, activités) consécutif à la survenance d'un aléa.
Service d'intérêt collectif	Un service d'intérêt collectif assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. L'intérêt général est un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres.

VOCABULAIRE	DÉFINITION
Sous-destination de constructions	1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ; 2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ; 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; 4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ; 5° Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.
Structure agricole légère	Construction légère destinée à l'exploitation agricole, dont les parois sont constituées de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages de faible épaisseur, bâches plastiques sur arceaux, etc.).
Surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme	Au sens du Code de l'urbanisme, la surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1° des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur; 2° des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs; 3° des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m; 4° des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres; 5° des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial; 6° des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets; 7° des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune; 8° d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.
Surface de plancher utilisable	La surface de plancher utilisable d'une construction est égale

VOCABULAIRE	DÉFINITION
	à la somme des surfaces encloses, couvertes ou non, de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1° des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou non aménageables pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.
Tassements différentiels	Tassements dont la hauteur prend des valeurs différentes d'un point à un autre de la zone concernée.
Terril	Entassement des déblais d'une mine.
Travaux et aménagements de nature à réduire les risques	Les travaux et aménagements concernés sont ceux dont la réduction des risques est un des objectifs principaux. Ils peuvent être de nature collective (par exemple : protection des berges d'un cours d'eau par des enrochements) ou individuelle (par exemple : création d'une zone refuge).
Transparence hydraulique	Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit « transparent » d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée ou l'étendue des inondations, et n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux Une construction transparente hydrauliquement doit donc laisser passer très largement l'eau. Il s'agit par exemple de certaines barrières ou haies végétales, à condition que celles-ci soient peu denses quelle que soit la saison.
Zone d'occupation humaine non permanente	Zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation (logement ou hébergement), aucun local de travail principal (bureaux), ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour

ANNEXE 2 FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Les fiches-conseils peuvent être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit.

S'il n'est pas fait de renvoi vers ces fiches, leur contenu est à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

Fiche 1 : glissement de terrain

Fiche 2: affaissement ou tassement

Fiche 3 : étude de danger (sauvegarde des personnes)

Fiche 3 bis : aide à la rédaction des études de danger

Fiche 4 : étude de vulnérabilité d'un bâtiment

Fiche 4 bis : aide à la rédaction de diagnostics de vulnérabilité pour les bâtiments

Fiche 5 : étude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)

Fiche 6 : étude de structures

Fiche 7 : fiche de classification des établissements recevant du public (ERP)

Fiche 8 : fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)

FICHE 1 – Prise en compte du risque de glissement de terrain

Cette fiche-conseils peut être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit. S'il n'est pas fait de renvoi vers cette fiche, les éléments ci-dessous sont à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un aléa faible de glissement de terrain qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation sera utilement définie par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ;
- gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...);
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit);
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT:

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE:

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

FICHE 2 – Prise en compte du risque d'affaissement ou de tassement

Cette fiche-conseils peut être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit. S'il n'est pas fait de renvoi vers cette fiche, les éléments ci-dessous sont à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'affaissement ou de tassement** qui **nécessite** une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Des mesures techniques sont à mettre en œuvre pour prévenir votre construction contre les tassements différentiels.

Ces mesures seront utilement déterminées par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'études spécialisé et visant à préciser ce risque.

Une étude des structures pourra déterminer les dispositions constructives à mettre en œuvre (en particulier renforcement des structures du bâtiment).

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière

IMPORTANT:

FICHE 3 - Etudes de danger pour la protection des personnes

Cette fiche-conseils peut être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit. S'il n'est pas fait de renvoi vers cette fiche, les éléments ci-dessous sont à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment traiter des points suivants :

1 - Caractéristique de l'établissement :

- nature
- type d'occupation
- · nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 - Les risques encourus :

- · description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité :
 - accès
 - o réseaux extérieurs et intérieurs
 - structures du bâtiment
 - milieu environnant (ex : poussières)

3 - Les moyens mis en œuvre :

- Adaptations du bâtiment et des abords :
 - explication des choix architecturaux,
 - leur logique,
 - o leur nécessité de maintien en état ;
- Mesure de prévention :
 - les responsabilités
 - les mesures
 - alerte,
 - comportement à tenir,
 - zone refuge...

4 - Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

IMPORTANT:

FICHE 3 bis – Aide à la rédaction des études de danger pour les ERP

1 - Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

2 - Caractéristiques de l'établissement

- Nature de l'établissement : cf. fiche pratique ERP n°13,
- Type d'occupation : cf. fiche pratique ERP au verso-occupation 24 h/24 h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants),
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité: catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non),
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés,
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.),
- Stationnements: surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol.
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

3 - Risques encourus

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable).
- Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques...
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des évènements,
- Vulnérabilité :
 - accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours,
 - réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable...
 - structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques,
 - milieu environnant : un éboulement peut provoquer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).

4 - Moyens mis en œuvre

- Adaptations du bâtiment et des abords :
 - explication des choix architecturaux et de leur logique: adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées
 - leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protection, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales
- Mesure de prévention :
 - les responsabilités : le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement
 - les mesures
 - o alerte : quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte
 - o comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités.
 - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement. Quelle signalétique est mise en place?

5 - Autres consignes particulières

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde)
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS pour les établissements scolaires)

FICHE 4 – Etudes de vulnérabilité d'un bâtiment

Cette fiche-conseils peut être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit. S'il n'est pas fait de renvoi vers cette fiche, les éléments ci-dessous sont à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas d'inondation en pied de versant, de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, ruissellement sur versant, mouvements de terrains et avalanches, doit notamment comprendre :

- Les caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux), type de construction;
- Les risques encourus : description, document de référence, scénarios probables de crise ;
- Les principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s) :
 - o sur le plan de la sécurité des occupants,
 - o sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité ,
 - sur le plan du dommage aux biens ;
- · Les propositions d'amélioration, fiabilité et limites :
 - accès et réseaux extérieurs,
 - o structures (y compris ouvertures),
 - o réseaux intérieurs et équipements techniques,
 - équipements de protection externe,
 - o fonctionnement interne.

IMPORTANT:

Fiche 4 bis – Aide à la rédaction du diagnostic de vulnérabilité des bâtiments

Cette fiche-conseils peut être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit. S'il n'est pas fait de renvoi vers cette fiche, les éléments ci-dessous sont à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

Les règlements de PPR imposent ou recommandent la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des personnes et des biens face à ces risques. La présente fiche est destinée à conseiller le chef d'établissement pour la réalisation de ce diagnostic.

Définition de la vulnérabilité

Certains risques ont pour conséquence de provoquer la cessation temporaire de toutes activités. Cet arrêt est plus ou moins important selon la vulnérabilité de l'entreprise. La caractérisation de la vulnérabilité se fait par l'ampleur des dommages directs (dégradation ou destruction des biens) mais aussi indirects (liés à l'arrêt de l'activité). Les derniers exemples d'inondations ont montré que ces conséquences peuvent être très importantes et même parfois conduire à la disparition de l'activité.

Objet du diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic a pour objet de conseiller le chef d'entreprise sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise.

Par qui et comment réaliser un diagnostic de vulnérabilité ?

Le diagnostic peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Il est réalisé en collaboration avec le chef d'entreprise qui précise, à chaque étape, les orientations de l'analyse.

Le diagnostic prend en compte

- Les risques encourus :
 - Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable)
 - Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques...
 - Organisation de l'alerte et des secours
- Vulnérabilité
 - accès : peut-on accéder aux bâtiments, aux postes vitaux ? (livraison, évacuation, intervention des secours...)
 - réseaux : l'électricité et le téléphone fonctionneront-ils ?
 - bâtiment : comment va résister le bâtiment ?
 - conséquences : y a-t-il des risques pour le personnel ? Quelles machines, quels stocks seront atteints ? Quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ? Quand redémarrer l'activité ? Quelles conséquences sur l'environnement ?...

Plusieurs organismes sont à même de soutenir le chef d'entreprise dans la réalisation de son diagnostic : la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, les compagnies d'assurance, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique...).

Conséquences du diagnostic

- Synthèses :
 - Caractéristiques des phénomènes prévisibles sur le site et organisation de l'alerte et des secours.
 - Analyse descriptive et si possible quantifiée des dommages et des dysfonctionnements envisagés;
- Mesures de prévention et de protection :
 - Description des recommandations susceptibles de réduire les impacts des phénomènes sur l'entreprise,
 - Estimation des coûts,
 - o Mesures techniques et organisationnelles prévues.

Suites à donner

Les conclusions du diagnostic sont de la stricte responsabilité du chef d'entreprise.

FICHE 5 - Etudes d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)

Cette fiche-conseils peut être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit. S'il n'est pas fait de renvoi vers cette fiche, les éléments ci-dessous sont à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

L'étude d'incidence pour les travaux d'affouillement et d'exhaussement dans les zones soumises aux risques suivants :

- crue rapide des rivières,
- · zone marécageuse,
- · inondation en pied de versant,
- · crue des torrents et ruisseaux torrentiels,
- ruissellement sur versant,

Elle a pour objet de montrer que les affouillements et/ou les exhaussements prévus sur la parcelle n'ont pas de conséquences graves en termes d'écoulement, de trajectoire, de stockage ou de volume déplacé, de niveau des eaux, sur les terrains voisins, à l'aval notamment.

Elle doit notamment comprendre :

- Une analyse de l'état initial
 - o description de la parcelle support du projet ;
 - o présentation de l'environnement géographique, physique de la parcelle.
- · Les risques encourus
 - description des phénomènes naturels (document de référence);
 - o exposition du bâtiment et points de fragilité ;
 - o incidence pour les parcelles voisines.
- Une présentation du projet
 - description du projet ;
 - justifications du projet retenu ;
 - conséquences sur l'environnement et les phénomènes naturels, au niveau de la parcelle et des parcelles voisines;
 - o mesures prises pour se protéger du risque.

IMPORTANT:

FICHE 6 - Etudes de structure

Cette fiche-conseils peut être à considérer comme simple recommandation (conseillée mais facultative) ou comme prescription (obligation) en fonction de la manière dont est fait le renvoi vers la présente fiche dans le règlement écrit. S'il n'est pas fait de renvoi vers cette fiche, les éléments ci-dessous sont à considérer par défaut comme des recommandations complémentaires à celles du règlement écrit.

Une étude de structure du bâtiment pour les constructions réalisées dans les zones de risques suivants :

- · glissement de terrains,
- effondrement de cavités souterraines, affaissement, suffosion.

Elle a pour objet de montrer que les structures du bâtiment (fondations, ossature, clos-couvert...) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type de risque en présence et doit notamment comprendre :

- · Une description du bâtiment
 - type de construction ;
 - o caractéristiques techniques du bâtiment.
- Les risques encourus
 - o description des phénomènes naturels (document de référence);
 - exposition du bâtiment vis-à-vis du risque ;
 - o points de fragilité.
- · Les moyens mis en œuvre
 - sur le bâtiment lui-même et les réseaux ;
 - aux abords immédiats ou plus éloignés.

IMPORTANT:

FICHE 7 – Classification des ERP

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION			
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées			
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiple			
M	Magasins, centres commerciaux			
N	Restaurants et débits de boissons			
0	Hôtels et pensions de famille			
Р	Salles de danse et de jeux			
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances			
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives			
Т	Salles d'exposition (à vocation commerciale)			
U	Établissements sanitaires			
V	Établissements de culte			
W	Administrations, banques, bureaux			
X	Établissements sportifs couverts			
Y	Musées			

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION			
PA	Établissements de plein air			
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes			
SG	Structures gonflables			
PS	Parcs de stationnement couverts			
OA	Hôtels restaurants d'altitude			
GA	Gares accessibles au public			
EF	Établissements flottants			
REF	Refuge de montagne			

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT						
	Grands éta	établissements ou établissements du 1er groupe			Petits établissements ou 2e groupe	
Catégorie	1	2	3	4	5	
Effectif du public et du personnel	> 1 500 pers.	701 < pers < 1 500	700	établissements	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.	

SEU	SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1 ^{er} GROUPE (effectif du public)					
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES		
				NIVEAUX		
L	Salles à usage d'audition,					
	conférences, réunions,	100		200		
	Salles de spectacles, de projection, à					
	usage multiple	20		50		
M	Magasins de vente	100	100	200		
	Restaurants et débits de boissons	100	200	200		
	Hôtels et pensions de famille			100		
Р	Salles de danse et de jeux	20	100	120		
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant,					
	haltes garderies	Interdit	1	100		
	Si 1 seul niveau, mais en étage		30			
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200		
	Internats			30		
	Colonies de vacances			30		
S	Bibliothèques, centres de	100	100	200		
	documentation					
Т	Salles d'exposition	100	100	200		
U – J	Établissements de soins					
	sans hébergement			100		
	avec hébergement			20		
	Établissements de culte	100	200	300		
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200		
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200		
Υ	Musées	100	100	200		

OA	Hôtels restaurants d'altitude		20
GA	Gares		200
PA	Établissements de plein air		300
REF	Refuge de montagne	20	30 si non gardé,
			40 si gardé

FICHE 8 - Le plan communal de sauvegarde

Pour plus de détails, voir le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 et ses éventuelles mises à jour

Définition

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation communale concernant l'alerte, l'information, la protection, le soutien de la population, en regard des risques naturels et technologiques.

- il recense et analyse les risques à partir des données connues, sur la base des documents existants : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), Plan de Prévention des Risques (PPR), Plan Particulier d'Intervention (PPI), approuvés par le Préfet ;
- il intègre et complète les documents d'information au titre de la prévention des Risques Majeurs ;
- il complète les plans ORSEC.

Contenu

Le PCS est adapté aux moyens dont dispose la commune. Il comprend :

- le Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM);
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités ;
- les dispositions internes de la commune pour alerter, informer la population et recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale (personnes bénévoles identifiées ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues).

Il peut être éventuellement complété par d'autres documents tels que :

- l'organisation du poste de commandement communal ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques ou administratifs de la commune;
- la désignation de l'adjoint ou du conseiller municipal chargé de la sécurité civile
- l'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur la commune (moyens de transport, hébergement, ravitaillement de la population) ;
- les mesures spécifiques à prendre pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire;
- les modalités d'exercice permettant de tester le PCS et de former les acteurs ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne implantée sur la commune ;
- les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale ;
- des fiches réflexes (conduite à tenir en cas d'événement prévu).

Dans le cas où la commune appartient à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, celui-ci peut assurer l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et le cas échéant l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

Elaboration

Elle est à l'initiative du Maire qui en informe le conseil municipal. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté municipal qui est transmis au Préfet. Il est porté à connaissance du public et est consultable en mairie.

Dans le cadre d'un EPCI, la procédure d'élaboration est mise en œuvre par le Président de l'EPCI. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté pris par le Président de l'EPCI et d'un arrêté municipal dans chacune des communes concernées. Le plan de sauvegarde est transmis au Préfet par le Président de l'EPCI.

Pour les communes couvertes par un PPR ou un PPI, le PCS est obligatoire et doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de ces plans par le Préfet.

Révision

La mise à jour se fait par l'actualisation de l'annuaire opérationnel (de la réserve communale). Le PCS est révisé en fonction de la connaissance ou de l'évolution des risques et en cas de modification des éléments qui le constituent.

Le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

La révision du PCS est portée à connaissance du public et consultable en Mairie.

Mise en œuvre

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de la responsabilité de chaque maire ou du conseiller chargé de la sécurité civile sur le territoire de sa commune. Elle peut aussi être suggérée par l'autorité préfectorale.